

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**ORDONNANCE DE REFERE N°031/26 du 19/02/2026**

Nous, **MOUMOUNI DJIBO Illa**, juge au Tribunal de Commerce de Niamey, **Juge de l'exécution** par délégation du Président de ladite juridiction, assisté de **Me MAZIDA SIDI**, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

**Entre:**

**ENTREPRISE INNOV CONSTRUCTION AFRIK**, exerçant dans le domaine de la construction de louage des matériels de construction, BTP et prestations diverses, ayant son siège social à Niamey, quartier Niamey 2000, rue du château, immatriculée au RCCM sous numéro RCCM/NI/NIA/2016/B/2552, NIF 38724/R, représentée par son promoteur **Monsieur Hassane Souley Issoufou**, Cel : 90.00.17.79/ 96.58.96.12, en l'étude duquel domicile est élu ;

**DEMANDERESSE D'UNE PART ;**

**Et**

**SOCIETE NITA TRANSFERT D'ARGENT SA**, société anonyme ayant son siège à Niamey quartier Boukoki, prise en la personne Directeur Général, assistée de Maitre **Bachir Mainassara**, avocat à la cour, en l'étude duquel domicile est élu;

**DEFENDERESSE D'AUTRE PART;**

**ORDONNANCE DE  
REFERE**

**N°031/26 du 19/02/2026**

**AFFAIRE:**

**ENTREPRISE INNOV  
CONSTRUCTION  
AFRIK**

**C/**

**SOCIETE NITA  
TRANSFERT SA, (assisté  
de Maitre Bachir  
Mainassara)**

## **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit en date du 31 octobre 2025, l'entreprise INNOV CONSTRUCTION AFRIK a donné assignation à la Société Nita Transfert d'Argent SA par devant le Président du Tribunal de Céans, **juge de l'exécution** aux fins de:

Y venir la Société Nita Transfert d'Argent SA pour s'entendre dire et juger :

### **En la forme :**

Recevoir l'action de l'entreprise INNOV CONSTRUCTION comme régulière en la forme;

### **Au fond :**

- ✓ Constaté dire et juger que la Société Nita Transfert d'Argent a reçu la saisie du 22/10/2025 portant sur le compte logé dans ses livres et ouvert sur le numéro 97 17 66 76 ;
- ✓ Constaté que ladite saisie a été régulièrement dénoncée à la débitrice ;
- ✓ Constaté dire et juger qu'en donnant mainlevée de la saisie sans aucune autorisation du juge, la Société Nita Transfert d'Argent a manqué à ses obligations de tiers saisi ;
- ✓ Dire et juger par conséquent qu'il y a lieu de la condamner au paiement des causes de la saisie ;
- ✓ En outre, la condamner à payer à l'Entreprise INNOV CONSTRUCTION la somme de 5.000.000F CFA à titre de dommages et intérêts;
- ✓ D'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement, nonobstant toute voie de recours ;
- ✓ Condamner la défenderesse aux entiers dépens.

A l'appui de son action, l'entreprise INNOV CONSTRUCTION expose que dans le cadre de ses activités courant année 2025, elle donnait en location à la société Kio Construction SARL une auto-bétonnière de marque Carmix FX2.5; qu'après la prestation effectuée, elle avait adressé à la société Kio Construction SARL la facture proforma N°002/08/ICA/25 d'un montant HT de 6.184.200F CFA; que malheureusement, cette dernière n'a pas honoré ses obligations à son égard, sans raison valable; que face à cette situation, elle sommait la société débitrice de payer sa créance par exploit en date du 26/09/2025 de Maître Alhou Nassirou, huissier de justice à la résidence de Niamey.

Elle indique que n'ayant pas eu règlement de sa créance, elle a requis et obtenu du juge compétent, l'autorisation de pratiquer des saisies conservatoires sur les biens meubles et immeuble de sa débitrice; que suivant procès-verbal de saisie conservatoire de créance en date du 22 octobre 2025, elle pratiquait des saisies conservatoires sur les avoirs de la société Kio Construction SARL, logés dans les livres de la société Nita Transfert d'Argent SA et où elle détenait un compte MyNITA créditeur de 225.082F CFA, ouvert sur son numéro 97 17 66 76; que par exploit en date du 27 octobre 2025,

elle dénonçait ladite saisie à la débitrice; qu'après ladite dénonciation, la société Nita Transfert d'Argent SA, appelait l'huissier instrumentaire pour lui faire part qu'elle donnait mainlevée de la saisie en raison, dit-elle, que le numéro objet du compte n'est pas celui de la débitrice, personne morale.

Ainsi, c'est de sa propre initiative, sans qu'aucune mainlevée ne lui soit signifiée par l'huissier instrumentaire, sans avoir requis l'autorisation du juge et sans que le supposé propriétaire du compte n'ait exercé son droit de contestation pouvant aboutir, au cas échéant, à une mainlevée ordonnée par le juge, la défenderesse a abusivement levé la saisie en libérant le compte saisi par elle, en violation des dispositions de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et Voies d'Exécutions.

Elle soutient à la recevabilité de son action comme étant régulièrement introduite en la forme conformément à l'article 68 de la loi sur le tribunal de commerce et l'article 49 de l'AUPSR/VE suscitée.

Au fond, elle relève également la violation des articles 38, 62, 63 et 156 de l'AUPSR/VE par la société Nita Transfert d'Argent SA et de sa condamnation au paiement des causes de la saisie en ce qu'elle a non seulement donné mainlevée de la saisie conservatoire sans aucune autorisation du juge, manqué à son obligation consistant à rendre indisponible la créance saisie par l'effet de l'acte de saisie, mais enfin donné des réponses inexactes en déclarant détenir un compte Mynita créditeur appartenant à la débitrice avant de se rétracter, après dénonciation de la saisie au débiteur, pour dire à l'huissier instrumentaire que le compte n'est pas au nom de la débitrice mais à son gérant.

### **Motifs de la décision de la décision**

#### **En la forme**

##### **1) Sur le caractère de la décision**

Attendu que les parties ont été représentées à l'audience par leurs conseils respectifs; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard;

##### **2) Sur la fin de non-recevoir**

Attendu que la défenderesse soulève une fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité du représentant de la demanderesse en ce que ce dernier n'est pas avocat; que la requérante étant une personne morale, ne peut être représentée que par un conseil;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 5 du règlement n°005/2014/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA, le ministère d'avocat est obligatoire devant toute juridiction et en tout état de procédure pour les personnes morales, **sauf dispositions particulières prévues par la législation nationale**; qu'en effet, l'article 51 du code de procédure civile dispose : «*En toute matière et devant toutes les juridictions, les parties peuvent se faire représenter*

*ou assister par un conseil » ; que mieux, l'article 54 code précité précise que « le mandataire justifie de son mandat par un pouvoir spécial écrit ou par déclaration verbale de la partie comparaissant avec lui devant le juge. Les avocats sont dispensés d'avoir à justifier de leur mandat »;*

Attendu qu'à la lecture combinée des dispositions suscitées, le règlement UEMOA invoqué par la société Nita Transfert n'interdit pas aux législations nationales de prévoir des dispositions particulières en la matière; qu'il ressort de notre législation nationale, notamment des dispositions de la loi portant code de procédure civile au Niger susvisées qu'une personne physique ou morale peut donner mandat spécial de représentation en justice à une autre personne physique ; qu'elle a aussi la faculté de faire représenter ou assister par un conseil; qu'une personne morale peut se faire représenter en justice par son représentant légal, par un mandataire muni d'un mandat spécial ou par un conseil;

Attendu qu'en l'espèce, le nommé Massaoudou Harouna Abdoul Aziz, représentant de la demanderesse, a reçu de cette dernière mandat spécial de représentation suivant procuration établi le 03 novembre 2025; que ce mandat lui a été donné par Hassane Souley Issoufou, promoteur de l'entreprise INNOV CONSTRUCTION; qu'en vertu de ce mandat il a bien la qualité pour agir au nom et pour le compte de la société requérante; qu'il y a lieu de rejeter la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité du représentant de la demanderesse comme mal fondée; qu'en conséquence, il y a lieu de recevoir l'action de l'entreprise INNOV CONSTRUCTION comme régulière en la forme;

#### **AU FOND**

##### **1) De la violation des articles 62, 63 de l'AUPSRVE**

Attendu que pour le besoin de garantir le paiement d'une créance de 6.911.935 FCFA qu'elle prétend avoir à l'encontre de la société Kio Construction SARL, l'Entreprise INNOV CONSTRUCTION a sollicité et obtenu de la juridiction de céans, l'autorisation de pratiquer des saisies conservatoires sur les biens meubles et immeubles de sa débitrice; que suivant procès-verbal de saisie conservatoire de créance en date du 22 octobre 2025, elle pratiquait des saisies conservatoires sur les avoirs de la société Kio Construction SARL logés dans le compte MyNITA de celle-ci, créancier de 225.082F CFA, ouvert sur son numéro 97 17 66 76; que par exploit en date du 27 octobre 2025, elle dénonçait ladite saisie à la débitrice; qu'après ladite dénonciation, la société Nita Transfert d'Argent SA, appelait l'huissier instrumentaire pour lui faire part qu'elle donnait mainlevée de la saisie en raison, dit-elle, que le numéro objet du compte n'est pas celui de la débitrice, personne morale ;

Attendu qu'aux termes de l'article 62 de l'AUPSR/VE « même lorsqu'une autorisation préalable n'est pas requise, la juridiction compétente peut, à tout moment, sur la demande du débiteur, le créancier entendu ou appelé, donner

**mainlevée de la mesure conservatoire si le saisissant ne rapporte pas la preuve que les conditions prescrites par les articles 54, 55, 59, 60, 61 ci-dessus sont réunies** » ;

Quant à l'article 63 du même acte, il dispose que « **la demande de mainlevée est portée devant la juridiction compétente qui a autorisé la mesure. Si celle-ci a été prise sans autorisation préalable, la demande est portée devant la juridiction du domicile ou du lieu où demeure le débiteur. Les autres contestations, notamment celles relatives à l'exécution de la mesure, sont portées devant la juridiction compétente du lieu où sont situés les biens saisis** » ;

Attendu qu'il ressort des dispositions suscitées que la mainlevée d'une saisie conservatoire est encadrée par une procédure exercée soit par le débiteur saisi, soit par le tiers saisi, en vue d'obtenir l'autorisation du juge d'anéantir la mesure forcée;

Attendu qu'en espèce, la défenderesse, après avoir identifié le compte mynita du débiteur ouvert sur le numéro 97 17 66 76 et après l'opération et dénonciation de la saisie à la débitrice, elle rappelle l'huissier instrumentaire pour l'informer qu'elle a donné mainlevée de la saisie du fait que le numéro du compte n'appartient pas à la débitrice mais à son à son gérant; que cette mainlevée est intervenue sans aucune autorisation du juge en violation des dispositions susvisées; qu'il y a lieu de constater que la société Nita Transfert d'Argent a manqué à son obligation de tiers saisi en donnant mainlevée de la saisie conservatoire sans aucune autorisation du juge;

**2) De la violation des articles 38 et 156 de l'AUPSR/VE par la société Nita Transfert d'Argent et de sa condamnation de la défenderesse au paiement des causes de la saisie**

Attendu d'une part que, l'article 38 de l'AUPSR/VE dispose « **les tiers ne peuvent faire obstacle aux procédures en vue de l'exécution ou de la conservation des créances. Ils doivent y apporter leur concours lorsqu'ils en sont légalement requis. Tout manquement par eux à ces obligations peut entraîner leur condamnation à verser des dommages et intérêts. Le tiers entre les mains duquel est pratiquée une saisie peut également, et sous les mêmes conditions, être condamné au paiement des causes de la saisie, sauf son recours contre le débiteur** »; que l'article 156 du même acte dispose : « le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures. Il doit communiquer copie des pièces justificatives.

Ces déclarations et communication doivent être faites sur le champ à l'huissier ou l'agent d'exécution et mentionnées dans l'acte de saisie ou, au plus tard, dans les cinq jours si l'acte n'est pas signifié à personne. **Toute déclaration inexacte, incomplète ou**

**tardive expose le tiers saisi à être condamné au paiement des causes de la saisie, sans préjudice d'une condamnation au paiement de dommages intérêts »;**

Attendu qu'en l'espèce, la société Nita Transfert d'Argent a, de sa propre initiative, sans qu'aucune mainlevée ne lui soit signifiée par l'huissier instrumentaire, sans avoir requis l'autorisation du juge et sans que le supposé propriétaire du compte n'ait exercé son droit de contestation pouvant aboutir, au cas échéant, à une mainlevée ordonnée par le juge, abusivement levé la saisie en libérant les fonds saisis; qu'elle a ainsi manqué à son obligation consistant à rendre indisponible la créance saisie par l'effet de l'acte de saisie et conformément à l'alinéa 2 de l'article 38 susvisé; qu'en conséquence, il y a lieu de la condamner au paiement des causes de la saisie, soit la somme de 225.082 FCFA au profit de la demanderesse ;

Attendu qu'en outre, la société Innov construction demande à la juridiction de céans la condamnation de la société Nita Transfert d'Argent à lui payer la somme de 5 millions à titre de dommages intérêts ;

Mais attendu que bien que fondée dans son principe, cette demande est exagérée dans son quantum, il y lieu de la ramener à des justes proportions en condamnant la défenderesse à lui payer la somme de 500.000 FCFA à titre de dommages intérêts;

### **3) Sur l'exécution provisoire**

Attendu que la requérante sollicite qu'il soit ordonné l'exécution provisoire de la présente décision, sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours ;

Attendu qu'aux termes de l'article 51 de la loi 2019-01 instituant les tribunaux de commerce, l'exécution provisoire de la décision est de droit lorsque le taux de condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA ;

Attendu qu'en l'espèce, le taux de condamnation étant inférieur au montant sus-indiqué, il convient d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours;

### **4) Sur les dépens**

Attendu que la société Nita Transfert d'Argent a succombé à la présente procédure; qu'il y a lieu de la condamner aux dépens conformément aux dispositions de l'article 391 du code de procédure civile ;

## **PAR CES MOTIFS:**

***Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en premier ressort ;***

### **En la forme**

- ✓ ***Rejette la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité du représentant de la demanderesse comme étant mal fondée ;***
- ✓ ***Reçoit l'action de l'entreprise INNOV CONSTRUCTION AFRIK comme régulière en la forme ;***

**Au fond**

- ✓ *Constata que la société Nita transfert d'argent a manqué à son obligation de tiers saisi en donnant mainlevée de la saisie conservatoire sans aucune autorisation du juge;*
- ✓ *La condamne par conséquent au paiement des causes de la saisie, soit la somme de 225.082 FCFA au profit de la demanderesse;*
- ✓ *La condamne en outre à payer à cette dernière la somme de 500.000 FCFA à titre de dommages intérêts;*
- ✓ *Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours;*
- ✓ *Met les dépens à la charge de la société Nita transfert d'argent.*

Aviser les parties de leur droit de faire appel de la présente ordonnance dans le délai de huit (08) jours de son prononcé devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'Appel de Niamey par déclaration au greffe du tribunal de céans en application des dispositions de l'article 60 de la loi sur les juridictions commerciales.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus.

Ont signé:

**LE PRESIDENT**

**LA GREFFIERE**